
C.E. (12^{ème} Ch.) - 10 décembre 2002

Demande de suspension - Échevine suspendue à titre disciplinaire pour un mois - Peine déjà entièrement accomplie - Pas de préjudice difficilement réparable.

En cause de : V. c./ Région flamande (n° 113.451)

En l'espèce, la suspension disciplinaire pour un mois infligée à une échevine (parce qu'elle avait fourni à un candidat les questions d'un examen de receveur communal) et déjà entièrement accomplie ne peut occasionner un préjudice grave et difficilement réparable. L'exclusion de l'intéressée de son parti, la réduction de ses compétences échevinales et l'impossibilité de se porter candidate aux prochaines élections régionales et communales ne présentent pas à suffisance la relation étroite et directe avec la peine infligée qui en justifierait la suspension.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 504.

Trad. : J. Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 36]